

il faut trouver une solution à l'impasse dans laquelle se trouvent les minorités, qui sont coincées entre les États-nations qui tentent de préserver l'intégrité de leur autorité et un système international qui ne reconnaît pas les droits collectifs et communs et ne peut pas protéger efficacement les droits des personnes appartenant à une minorité.

Comme nous l'avons suggéré dans l'introduction, une des méthodes consisterait à établir des garanties internationales crédibles de protection des droits de l'homme et des minorités. Nous devrions aussi étudier différentes façons de régler, par des moyens constitutionnels et (ou) des pactes internationaux, la multiplication possible des mouvements sécessionnistes. En pratique, cela pourrait signifier l'instauration d'un équilibre entre les droits des États et ceux des «peuples», y compris les minorités et les particuliers, dans le système juridique international.

Nous supposons que le système international est fondamentalement rigide et très peu auto-correctif. Mais nous supposons aussi que la fin de la guerre froide offre peut-être maintenant des possibilités de réformes audacieuses. Parallèlement, au lieu de créer de nouvelles organisations ou obligations, il faudrait essayer d'améliorer les organisations et les instruments multilatéraux existants, lesquels pour la plupart doivent encore tenir leurs promesses.

UN ARGUMENT EN FAVEUR DE L'INTERNATIONALISATION

Vu que notre démarche globale suppose à terme un degré élevé d'internationalisation, il importe de prévoir les conséquences possibles d'une telle démarche et les arguments qui peuvent être avancés en sa faveur et contre elle. Les cinq tendances distinctes suivantes se dégagent des études qui ont été effectuées sur la question :

- (1) l'escalade du conflit suite à une intervention étrangère;
- (2) la prolongation du conflit en raison de l'intervention d'intérêts externes;
- (3) la modération du conflit grâce à l'opinion et aux pressions internationales;
- (4) la conciliation entre les parties d'un conflit grâce à la médiation ou à l'intervention d'une tierce partie;
- (5) le remplacement du conflit, en d'autres mots, le conflit ethnique peut faire place à un conflit entre des intérêts non ethniques et particuliers, dans lequel sa nature est modifiée par des intervenants de l'extérieur¹⁴.

Ces catégories ne s'excluent pas mutuellement. Elles peuvent même représenter les diverses phases d'évolution d'un même conflit. L'expérience tend à démontrer, toutefois,